



Arrêté portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de L'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) ;
- Vu le code des impôts et son article 200 quinquies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;
- Vu le décret n°2020-1206 du 29 septembre 2020 relatif aux subventions accordées par L'État en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction fixant la liste des espèces et hybrides artificiels relevant des dispositions du code forestier ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;
- Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois du 23/11/2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er} - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Occitanie la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État (y compris l'agroforesterie), aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, aux directives régionales d'aménagement (DRA) et aux reboisements des séries de restauration des terrains en montagne (RTM). Le programme régional de la forêt et du bois peut prévoir l'application de cette liste aux schémas régionaux d'aménagement et au schéma régional de gestion sylvicole.

Pour les essences objectif, il fixe les zones d'utilisation, les provenances par zone et les normes de productions.

Pour l'ensemble des essences soumises au code forestier, il fixe également les normes dimensionnelles des plants.

Le présent arrêté applique pour l'Occitanie l'instruction technique susvisée, en prenant en compte les spécificités régionales relatives à la préservation génétique de certaines essences.

Art. 2 - Essences éligibles

Les annexes 1.1A et 1.1B fixent la liste des essences forestières dites « objectif » et la liste des essences forestières d'accompagnement – diversification éligibles ainsi que la liste des cultivars de peupliers éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Les conditions spécifiques d'utilisation des pins noirs et des sapins méditerranéens figurent dans les annexes 1.1A, 1.1B et 2 du présent arrêté. Une cartographie d'illustration est consultable sur le site internet de la DRAAF Occitanie, rubrique forêt-bois/matériel forestier (MFR)

Art. 3 - Provenances éligibles

L'annexe 2 fixe, par grande région écologique ou/et par sylvoécocorégion et par essence, la liste des matériels éligibles dans la région.

Elle définit :

- les « matériels conseillés », qui correspondent aux matériels principaux à utiliser.
- les « autres matériels utilisables » dans la sylvoécocorégion soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque), soit en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte la stratégie d'adaptation au changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de non hybridation des peuplements autochtones dans leur aire de répartition naturelle et de conservation des peuplements référencés pour la conservation des ressources génétiques forestières ainsi que ceux classés au titre de la récolte de graine.

À ce titre pour les peuplements dans leur aire de répartition naturelle :

- pour le sapin pectiné : au-delà des peuplements référencés, l'introduction des sapins méditerranéens ne doit pas être réalisée au-delà de certaines altitudes ainsi que sur une bande tampon de 500 m autour de ces zones
- pour le pin de Salzmann : l'introduction des pins noirs ne doit pas être réalisée dans une zone tampon de 1 km autour des peuplements de pins de Salzmann identifiés comme autochtones.

L'annexe 3 présente les cartes des grandes régions écologiques, des sylvoécocorégions et régions forestières de la région Occitanie

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Les essences et provenances listées en annexes 1.1A, 1.1B et 2 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires. Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- Le guide technique « réussir la plantation forestière » :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

- Les catalogues de stations forestières :

<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>

- Les publications du département Santé des forêts :

<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

et tout autre publication pouvant guider le choix d'une essence (guides des variétés améliorées, etc.)

Art. 4 - Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

L'annexe 4 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées.

Les qualités loyales et marchandes sont définies dans l'arrêté du 29 novembre 2003 sus visé, relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

Art. 5 - Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 2, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

Art. 6 - Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) ;
- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 2 et 4.

- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.

- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.

- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositif expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme de recherche et développement forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme de R&D.

- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;

- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans définies dans l'arrêté préfectoral définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État.

Art. 7 - Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides publiques est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

Art. 8 - Abrogation

L'arrêté du 11 août 2008 du préfet de la région Midi-Pyrénées portant fixation de la liste et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement est abrogé.

L'arrêté du 21 décembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production ayant pour objet le boisement ou le reboisement forestier est abrogé.

Art. 9 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **30 DEC 2020**



Etienne GUYOT

ANNEXE 1.1 A
LISTE DES ESSENCES "OBJECTIF" UTILISABLES
EN OCCITANIE

Toutes les essences objectif relèvent du code forestier

FEUILLUS

Nom français	Nom latin
alisier torminal	sorbus torminalis
aulne glutineux	alnus glutinosa
châtaignier	castanea sativa
chêne chevelu	quercus cerris
chêne liège	quercus suber
chêne pédonculé	quercus robur
chêne pubescent	quercus pubescens
chêne rouge	quercus rubra
chêne sessile	quercus petraea
chêne vert	quercus ilex
cormier	sorbus domestica
érable plane	acer platanoides
érable sycomore	acer pseudoplatanus
gommier bleu	eucalyptus globulus
gommier brillant	eucalyptus nitens
gommier à cidre	eucalyptus gunnii
gommier gundal	eucalyptus gunnii x dalrympleana
hêtre	fagus sylvatica
merisier	prunus avium
noyer noir	juglans nigra
noyer royal (*)	juglans regia
noyers hybrides (*)	juglans nigra x regia et major x regia
peuplier (cultivars hybrides du genre)	populus ssp
robinier faux-acacia	robinia pseudoacacia
tilleul à grandes feuilles	tilia platyphyllos
tilleul à petites feuilles	tilia cordata

(*) Si engagement écrit de ne pas greffer les plants

RESINEUX

Nom français	Nom latin
cèdre de l'Atlas	cedrus atlantica
cèdre du Liban	cedrus libanii
douglas vert	pseudotsuga menziesii
épicéa commun	picea abies
épicéa de Sitka (3)	Picea sitchensis
mélèze d'Europe	larix decidua
mélèze du Japon	larix kaempferi
mélèze hybride	larix x eurolepis
pin à crochets	pinus uncinata
pin à encens	pinus taeda
pin brutia	pinus brutia
pin d'Alep	pinus halepensis
pin de Salzman	pinus nigra ssp salzmannii
pin laricio de Calabre (1)	pinus nigra var calabrica
pin laricio de Corse (1)	pinus nigra var corsicana
pin maritime	pinus pinaster
pin noir d'Autriche (1)	pinus nigra ssp nigricans
pin pignon	pinus pinea
pin sylvestre	pinus sylvestris
sapin de Bornmuller (ou sapin de la mer noire) (2)	abies bornmuelleriana
sapin de Céphalonie (2)	abies cephalonica
sapin pectiné	abies alba
sapin pinsapo (ou d'Espagne) (2)	abies pinsapo
sapin de Vancouver(3)	abies grandis

- (1) Les peuplements de pin de Salzman figurent dans la liste des habitats naturels d'intérêt communautaire. Les peuplements avec un fort enjeu de conservation (en site Natura 2000 ou hors site, inventaires scientifiques, peuplements classés pour les récoltes de graines) ont été cartographiés par la DRAAF et les données sont à disposition sur son site internet [http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/rubrique forêt-bois/matériel forestier \(MFR\)](http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/rubrique%20for%C3%AAt-bois/mat%C3%A9riel%20forestier%20(MFR)).
Les plantations de pins noirs (autres que de Salzman) ou de pin de salzman issu du verger à graines Saint-Paul-Durance-VG (PCL-VG-001) ne doivent pas être réalisées à moins de 1000 mètres autour de ces peuplements ainsi référencés. Les plantations de pin maritime sont également exclues de ces zones en raison de leur fort pouvoir colonisateur.
- (2) Dans un souci de conservation des ressources génétiques forestières du sapin pectiné (risque d'hybridation), les plantations de sapins méditerranéens ne doivent pas être réalisées dans un périmètre de 500 mètres autour des zones où le sapin pectiné autochtone fait l'objet de mesures de conservation particulières et au-delà d'une altitude définie en fonction des secteurs géographiques, correspondant à la zone de répartition naturelle de cette espèce (voir annexe 2). Ils sont également exclus dans les vallées entrant en « doigts de gants » dans le massif Pyrénéen quelque soit l'altitude. Les cartes de retranscription de ces conditions de mise en œuvre sont à disposition sur le site internet de la DRAAF [http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/rubrique forêt-bois/matériel forestier \(MFR\)](http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/rubrique%20for%C3%AAt-bois/mat%C3%A9riel%20forestier%20(MFR)).
- (3) Une vigilance particulière devra être portée avant la plantation de ces essences compte tenu de leur autoécologie et du contexte de changement climatique.

ANNEXE 1.1 B

LISTE DES ESSENCES D'ACCOMPAGNEMENT UTILISABLES EN OCCITANIE

Les essences objectif peuvent être utilisées en accompagnement.

Les essences inscrites au Code Forestier doivent respecter les provenances utilisables.

FEUILLUS :

Nom français	Nom latin
alisier blanc	sorbus aria
amandier	prunus dulcis
arbousier	arbutus unedo
aulne à feuilles en coeur (ou de Corse)*	alnus cordata
bouleau pubescent *	betula pubescens
bouleau verruqueux *	betula pendula
cerisier à grappes	prunus padus
charme *	carpinus betulus
chêne tauzin	quercus pyrenaica
érable à feuilles d'obier	acer opalus
érable champêtre *	acer campestre
érable de Montpellier	acer monspessulanum
frêne à fleurs (1)	fraxinus ornus
liquidambar	liquidambar styraciflua
micocoulier de Provence	celtis australis
olivier	olea europaea
orme champêtre	ulmus minor
orme de montagne	ulmus glabra
orme lisse	ulmus laevis
peuplier blanc	populus alba
peuplier noir *	populus nigra
poirier	pyrus communis
pommier *	malus sylvestris
saule blanc	salix alba
sorbier des oiseleurs	sorbus aucuparia
tilleul argenté	tilia tomentosa
tremble *	populus tremula
tulipier de Virginie	liriodendron tulipifera

(1) Espèce à réserver à la GRECO Méditerranée.

* relève du code forestier

RESINEUX :

Nom français	Nom latin
cyprès de l'Arizona	cupressus arizonica
cyprès vert (toujours vert)	cupressus sempervirens
pin à crochets	pinus uncinata
pin cembro *	pinus cembra
pin des Canaries *	pinus canariensis
pin tordu (de Murray) *	pinus contorta
pin Weymouth	pinus strobus
sapin du Caucase (Nordmann) (2)	abies nordmanniana
sapin noble	abies procera

* relève du code forestier

(2) Dans un souci de conservation des ressources génétiques forestières du sapin pectiné (risque d'hybridation), les plantations de sapins méditerranéens ne doivent pas être réalisées dans un périmètre de 500 mètres autour des zones où le sapin pectiné autochtone fait l'objet de mesures de conservation particulières et au-delà d'une altitude définie en fonction des secteurs géographiques, correspondant à la zone de répartition naturelle de cette espèce (voir annexe 2). Ils sont également exclus dans les vallées entrant en « doigts de gants » dans le massif Pyrénéen quelque soit l'altitude. Les cartes de retranscription de ces conditions de mise en œuvre sont à disposition sur le site internet de la DRAAF <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/> rubrique forêt-bois/matériel forestier (MFR).

ANNEXE 1.2 LISTE RÉGIONALISÉE DES CLONES DE PEUPLIER ÉLIGIBLES AUX AIDES PUBLIQUES

ATTENTION cette liste définie au niveau national est actualisée tous les deux ans.
Liste en vigueur (juillet 2024-juin 2026) à la date de l'arrêt.

MASA/DGPE/SDFE/S-D FCB/Bureau de la Gestion durable de la forêt et du bois
établie le 26/02/2024

Période : JUILLET 2024 – JUIN 2026

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obtenteur et/ou de son représentant	Sud-Est			Sud-Ouest		Nord-Ouest					Nord	Nord-Est		Installati puces lanig observ laborat
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté	
1. Peupliers euraméricains														
ALBELO (2039 – 3C2A)														
ALERAMO (2044 - CREA)														
BLANC DU POITOU														
BRENTA (2034 – CREA)														
DANO (2041 – 3C2A)														
DIVA (2044 – CREA)														
DORSKAMP***	S	S					S	S		S		S	S	Ou
GARO (2041, 3C2A)														
KOSTER (2021 – 3C2A)*														
I-45/51														Ou
LUDO (2041 - 3C2A)														
MOLETO (2045 - CREA)														
MONCALVO (2045 – CREA)														
POLARGO (2037 – 3C2A)	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S			Ou
RONA (2041 – 3C2A)														
SOLIGO (2034 -CREA)														Ou
TARO (2034 – CREA)														
TUCANO (2044 – CREA)														
VESTEN (2032 – INBO)														Ou
2. Peupliers interaméricains et rétrocroisement														
AF8														
RASPALJE														
3. Peupliers trichocarpa														
FRITZI-PAULEY														
TRICHOBEL														
4. Peupliers deltoides														
ALCINDE														
DELGAS*** (2043 – GIS Peuplier)														
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)														
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)														
OGLIO														
5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii														
BAKAN (2037 - INBO)														hybrides
SKADO (2037 – INBO)														
Nombre de clones utilisables	28	25	24	25	27	25	25	25	27	28	24	21	27	

S

Cultivar subventionnable dans la région

Cultivar subventionnable placé "**sous surveillance**", dont la culture est exposée à des risques sanitaires ou à des performances agronomiques en-deça des attentes initiales.

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant	Sud-Est			Sud-Ouest		Nord-Ouest				Nord	Nord-Est	
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est

Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2

ORCANE (GIS Peuplier)														
GALICANE (GIS Peuplier)														à éviter en
CHARCANE (GIS Peuplier)														
MARKE (INBO)														Soigner la
DENDER (INBO)														Soigner la
SPRINT (3C2A)														
TURBO (3C2A)														
NIKOS (3C2A)														
AGORA (3C2A)														

* désormais libre de droits

** consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

*** retrait possible du clone de la future liste 2026 → 2028

ANNEXE 2
PROVENANCES DE MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION
UTILISABLES EN OCCITANIE

(Sous réserve que les conditions d'adaptation essence/station soient respectées. Conseils d'utilisation en vigueur)

FEUILLUS

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)
alisier torminal (sorbus torminalis)	Massif Central (G)		STO901	I
	Sud-Ouest océanique (F), Pyrénées (I)		STO902	I
	Méditerranée (J)			
aulne à feuille en coeur (alnus cordata)	toutes		ACO 800, ACO 901	I
aulne glutineux (alnus glutinosa)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		AGL901	I
	Sud-Ouest Océanique (F)		AGL130	I
	Méditerranée (J)		AGL700	I
bouleau pubescent (betula pubescens)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		BPU901	I
	Sud-Ouest Océanique (F)			
bouleau verruqueux (betula pendula)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		BPE901	I
	Sud-Ouest Océanique (F)			
charme (carpinus betulus)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		CBE901	I
	Sud-Ouest Océanique (F)			
châtaignier (castanea sativa)	Sud-Ouest Océanique (F) Massif Central G50, G30, Pyrénées I11, I21		CSA902	S
	Massif Central G22.		CSA901	S
	Massif central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I22, I13	Les limites altitudinales peuvent localement être modulées en fonction des conditions stationnelles	Altitude supérieure à 600m : CSA741	S
chêne chevelu (quercus cerris)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif Central (G), Pyrénées (I), Méditerranée J10		QCE901	I
	Méditerranée J21, J22			

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exceptionnelle

(+++) attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)
chêne liège (quercus suber)	Sud-Ouest Océanique F30 (région ifn 31-4, 31-5, 32-3, 32-4, 32-5, 82-2), F52		QSU301	S
	Sud-Ouest Océanique F15, F30 (hors région ifn 31-4, 31-5, 32-3, 32-4, 32-5, 82-2), F40, Pyrénées I22, Méditerranée J21		QSU761	S
chêne pédonculé (quercus robur)	Massif Central G50, G60, G70		QRO421	S
	Massif Central G22		QRO421	S
	Massif Central G30		QRO421	S
	Sud-Ouest Océanique F15, F40, F30 (hors région ifn 31-4, 31-5, 31-6, 32-3, 32-4, 32-5, 65-1 et 82-2), Pyrénées I13		QRO301	S
	Sud-Ouest Océanique F52, F30 (région ifn 31-4, 31-5, 31-6, 32-3, 32-4, 32-5, 65-1 et 82-2), Pyrénées I12		QRO361	S
	Pyrénées I11, I21, I22 (hors région IFN 66.1, 66.4)		QRO361	S
chêne rouge (quercus rubra)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées (I sauf I13), Massif-Central G50, G80		QRU-VG-001, QRU903, QRU901	Q,S
	Massif-Central G22, G30		QRU-VG-001, QRU901, QRU902	Q,S
chêne pubescent (quercus pubescens)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I11, I21		QPU360	I
	Pyrénées I12, I13, I22	alt. sup. 400m	QPU360	I
	Massif Central G60, G70, G80, Méditerranée (J)	alt. sup. 400m	QPU741	I
	Massif Central G50		QPU741	I
	Massif Central G22, G30		QPU901	I

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exceptionnelle

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)
chêne sessile (quercus petraea)	Massif Central G22, G50, G60, G70, G80		QPE403	S
	Massif Central G30		QPE411	
	Pyrénées I12, I22		QPE601	S
	Pyrénées I11		QPE362	
	Pyrénées I21		QPE601	
	Sud-Ouest Océanique F30, F40, F52		QPE362	S
	Sud-Ouest Océanique F15		QPE311	
chêne vert (quercus ilex)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées (I) (hors région ifn 66-0), Massif Central G80 (hors région ifn 12-1), Méditerranée J22 (région ifn 11-2 et 34-3)		QIL362	I
	Massif Central G70, Pyrénées I13 (région ifn 66-0), Méditerranée (J) (hors région ifn 11-2 et 34-3)		QIL701	I
cormier (sorbus domestica)	Occitanie		SDO-VG-001 Bellegarde	Q
érable champêtre (acer campestre)	Sud-Ouest Océanique (F)		ACA 130	I
	Massif Central (G), Pyrénées (I)		ACA901	I
érable plane (acer platanoides)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		APL902	I
	Sud-Ouest Océanique (F)			
érable sycomore (acer pseudoplatanus)	Sud-Ouest Océanique (F)			
	Massif Central (G)		APS400	I
	Pyrénées (I)		APS600	S
frêne commun (fraxinus excelsior)			pas de matériel conseillé à ce jour pour éviter de disséminer la chalarie	
frêne oxyphylle (fraxinus angustifolia)			pas de matériel conseillé à ce jour pour éviter de disséminer la chalarie	

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exceptionnelle

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)
gommier à cidre (eucalyptus gunnii)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I13			
	Méditerranée (J)			
gommier bleu (eucalyptus globulus)	Méditerranée (J)			
gommier brillant (eucalyptus nitens)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I13, Méditerranée (J)			
gommier gundal (eucalyptus gunnii x dalrympleana)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I13, Méditerranée (J)		Clones 208, 645 et 1146	T
hêtre (fagus sylvatica)	Sud-Ouest océanique F30 région ifn 31-6, 65-1, Pyrénées I21		FSY602	S
	Sud-Ouest océanique F30 région ifn 9-8, 11-4		FSY633	S
	Massif Central G22, G30, G50 région ifn 12-0 et 46-6	alt. inf. à 800m	FSY401	S
		alt.sup. à 800m	FSY402	S
	Massif Central G50 région ifn 12-7, 12-9, 46-5 et 48-7		FSY403	S
	Massif Central G60, G70, G80, G50 région ifn 12-3, 12-6, 81-3 (hors diverticule ouest), 82-7		FSY403	S
	Pyrénées I11		FSY 602	S
	Pyrénées I12 (hors région ifn 9-8, 11-4)		FSY602, FSY633	S
	Pyrénées I12 région ifn 9-8, 11-4, Méditerranée J22 région ifn 11-4, 11-5 partie sud ouest		FSY633	S
	Pyrénées I13 région ifn 11-6		FSY633	S
	Pyrénées I13 région ifn 66-0		FSY751, FSY633	S
	Pyrénées I22 région ifn 66-1, 66-4, 66-5		FSY751	S
	Pyrénées I22 région ifn 66-6, 66-7, 66-8, 66-9		FSY633	S
	Méditerranée J21 région ifn 66-6 et 66-7			
Méditerranée J22 région ifn 11-2, 34-3		FSY403	S	

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exceptionnelle

(+++) attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : *provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.*

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (I)
merisier (prunus avium)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif Central (G), Pyrénées (I)		Tous cultivars PAV-VG-001, PAV-VG-003, PAV901 (mélanger différentes provenances)	T Q S
	Méditerranée (J)			
noyer noir (juglans nigra)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif Central (G), Pyrénées (I)		JNI900	I
	Méditerranée (J)			
noyer royal (juglans regia)	Occitanie		JRE900	I
noyers hybrides (juglans majorxregia)	Occitanie		JMR-VG-001 à 002, 004 à 007	Q
noyers hybrides (juglans nigraxregia)	Occitanie		JNR-VG-001 à 003, 005 à 007, 009 à 011	Q
peuplier (cultivars hybrides du genre) (populus ssp)			cf liste nationale bisannuelle	T
peuplier noir (populus nigra)	Massif Central (G) hors G22, G30 Pyrénées (I) , Sud-Ouest Océanique (F)		VMC Garonne	Q
	Massif Central (G) G22, G30		VMC Loire	Q
	Massif Central (G) G60, G70, G80, Méditerranée (J)		VMC Rhône-Méditerranée	Q
pommier sauvage (malus sylvestris)	Massif Central (G), Pyrénées (I), Sud-Ouest Océanique (F)		MSY901	I
robinier faux-acacia (robinia pseudoacacia)	Occitanie		Cultivars hongrois Appalachia, Jáskiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Üllői, Zalai, RozsaszinAC	T
			Cultivars et Vergers à graines roumains, hongrois et bulgares	Q
			Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois	S

(I) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exceptionnelle

(+++)
attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)
tilleul à grandes feuilles (tilia platyphyllos)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif Central (G), Pyrénées (I)		TPL901	I
	Méditerranée (J)			
tilleul à petites feuilles (tilia cordata)	Massif Central (G), Pyrénées (I),		TCO901	I
	Sud-Ouest Océanique (F)		TCO130	I
	Méditerranée (J)			
tremble (populus tremula)	Massif Central (G), Pyrénées (I), Sud-Ouest Océanique (F)		PTR901	I
	Méditerranée (J)			

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exceptionnelle

(+++) attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

RESINEUX

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie
cèdre de l'Atlas (cedrus atlantica)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif Central G22, G30, G50, Pyrénées I11, I21		CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T
			CAT900	S
	Massif Central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I13, I22, Méditerranée (J)	Altitude entre 400 et 800m	CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T
		Altitude sup . à 800m	CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T
		CAT900	S	
cèdre du Liban (cedrus libanii)	Méditerranée (J)		Turquie Est du Taurus : Ermenek, Aslankoy, Düden, Pozanti	S
douglas vert (pseudotsuga menziesii)	SUD-Ouest Océanique (hors F52)		PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q
	SUD-Ouest Océanique F52			
	Massif Central G50, G60, G70, G80, Pyrénées I13		PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q
	Massif Central G22, G30, Pyrénées (I) sauf I13		PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q
	Méditerranée (J22)			

(I) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exceptionnelle

(+++) attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie
épicéa commun (picea abies)	Massif Central (G) (hors G50)	altitude entre 1000 et 1200 m	PAB-VG-002 PAB400, PAB501, PAB502	Q S
		altitude sup. à 1200 m	PAB503, PAB506-, PAB508	S
	Massif Central G50	Altitude sup. à 1000 m	PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB203, PAB400, PAB501	Q S
	Pyrénées (I) (hors I11, I13)	entre 1000 et 1500 m	PAB502, PAB505, PAB507, PAB600	S
		altitude sup. 1500 m	PAB503, PAB506, PAB508, PAB600	S
Pyrénées I11				
épicéa de Sitka (picea sitchensis)	Massif Central (hors G60, G70), Pyrénées (I)		Danemark (FP625, FP611), Irlande (PSI 375) Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062)	T S I
mélèze du Japon (s) (larix kaempferi)	Massif Central (G), Pyrénées (I)	Altitude inf à 1200 m		
mélèze d'Europe (larix decidua)	Massif Central (G)		Altitude inf 1200m : LDE-VG-001, LDE VG-002, Vergers sudetica	Q
	Sud-Ouest Océanique F15, F30 (uniquement départ. 09,11,81), F40		LDE-VG-001, LD VG-002 Vergers sudetica	Q
	Pyrénées (I)	Altitude inf à 1200m :	LDE-VG-001, LDE VG-002 Vergers sudetica	Q
		Altitude sup à 1200 m:	LDE502, LDE504	S

(I) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exceptionnelle

(+++) attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie
mélèze hybride (larix x eurolepis)	Massif Central (G), Pyrénées (I), Sud-Ouest Océanique F15, F40, F30 (uniquement département 09,11,81)		LEU-VG-002 LEU-VG-001, LEU-VG-003	T Q
	Sud-Ouest Océanique F30 (autres départements), F52			
pin à crochets (pinus uncinata)	Massif-central G22, G30, G70	Altitude sup à 1500 m	PUN500	I, S
	Pyrénées I12, I22		PUN602	I, S
	Pyrénées I21		PUN601 Verger espagnol HS - Q22/40/001	I, S, Q
pin à encens (pinus taeda)	Sud-Ouest Océanique (F)		PTA-VG-001, PTA-VG-002, PTA-VG-003, PTA-VG-004 PTA 311	Q S
	Pyrénées I11			
pin brutia (pinus brutia)	Méditerranée (J)	Altitude inf. à 900 m	Turquie : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos), Grèce	S
	Sud-Ouest Océanique F30, 40, 52, Massif central G50, G60, G70, G80, Pyrénées I11, I13			
pin cembro (pinus cembra)	pas de matériel conseillé en Occitanie			
pin d'Alep (pinus halepensis)	Méditerranée (J)	Altitude inf. à 600 m	PHA700	S

(I) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exceptionnelle

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie
pin de Salzman (pinus nigra ssp clusiana salzmannii)	Pyrénées I12, I13, I22, Méditerranée J21		PCL902	S
	Pyrénées I11, I21		PCL902	S
	Méditerranée J10, J22 région IFN 34-3, 11-2, Massif central G60, G70, G80		PCL901	S
	Massif-central G22, G30, G50		PCL901	S
	Méditerranée J22 hors région IFN 34-3, 11-2, Sud-Ouest Océanique (F)		PCL-VG-001, PCL901, PCL902	Q S
pin laricio de Calabre (pinus nigra ssp laricio calabrica) (voir annexe 1)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif-Central G22, G30, G50, Pyrénées I11, I21, Méditerranée J22 hors région IFN 34-3, 11-2		PLA-VG-002	Q
	Méditerranée J22 région IFN 34-3, 11-2			
	Massif-Central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I13, I22, Méditerranée J10, 21	Compte tenu du risque d'hybridation entre sous-espèces, aucune plantation de pin laricio ne doit être réalisée à moins d'un kilomètre des peuplements de pins de Salzman		
pin laricio de Corse (pinus nigra ssp laricio corsicana) (voir annexe 1)	Massif-Central G22, G30, G50		PLO-VG-001 PLO-VG-002 PLO902	T Q S
	Massif-Central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I13, I22, Méditerranée J10, J21, J22 région IFN 11-2 et 34-3	Compte tenu du risque d'hybridation entre sous-espèces, aucune plantation de pin laricio ne doit être réalisée à moins d'un kilomètre des peuplements de pins de Salzman		
	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I11, I21, Méditerranée J22 hors région IFN 11-2 et 34-3		PLO-VG-002	Q
pin maritime (pinus pinaster)	Méditerranée (J)		PPA-VG-009, PPA700	Q S
	Sud-Ouest Océanique (F)		PPA-VG-006 à PPA-VG-023 sauf 009, PPA301	Q S
	Massif-Central (G)		PPA-VG-006 à PPA-VG-023 sauf 009, PPA301, PPA302	Q S

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exceptionnelle

(+++) attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie
sapin de Céphalonie (*) (<i>abies cephalonica</i>) <i>Éviter la proximité de peuplements autochtones de sapin pectiné (voir annexe 1)</i>	Pyrénées I13, I22, Méditerranée (J)	Altitude sup à 600m et inf à 1000 m	ACE-VG-001, ACE-VG-002	Q
	Massif central (G), Pyrénées I11, I12, I21	Altitude inf à 800 m	ACE-VG-001, ACE-VG-002	Q
sapin de Bornmuller (<i>abies bornmuelleriana</i>) <i>Éviter la proximité de peuplements autochtones de sapin pectiné (voir annexe 1)</i>	Massif Central (G), Pyrénées I11, I12, I21	Altitude sup. à 300m et inf. à 800m	ABO-VG-001, ABO-VG-002	Q
	Pyrénées I13, I22, Méditerranée (J)	Altitude sup. à 800m et inf à 1000 m	ABO-VG-001, ABO-VG-002	Q
Sapin d'Espagne (<i>Abies pinsapo</i>) <i>Éviter la proximité de peuplements autochtones de sapin pectiné (voir annexe 1)</i>	Pyrénées I13, I22, Méditerranée (J)	Altitude sup. À 600m et inf à 1000 m	API901	I
	Massif central (G), Pyrénées I11, I12, I21	Altitude inf à 800 m	API901	I
sapin de Vancouver (<i>abies grandis</i>)	Massif Central G22, G30, G50, G70 hors Gard			
sapin pectiné (<i>abies alba</i>)	Massif Central G22, G30		AAL401, AAL402	S
	Massif Central G50, G60, G80		AAL401	S
	Massif Central G70		AAL402	S
	Pyrénées (I) hors département 65		AAL361	S
	Pyrénées I11, I21 département 65		AAL601	S

(I) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exceptionnelle

(+++)
attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

ANNEXE 3
LISTE DES CARTOGRAPHIES ASSOCIEES
EN OCCITANIE

Les cartes ci dessous listées sont disponibles sur le site de la DRAAF Occitanie dans la rubrique suivante : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Foret-Bois>.

Les fichiers utilisables avec un logiciel de cartographie des zones référencées dans les cartes concernant des espèces spécifiques pourront être demandés auprès du Service Régional de la Forêt et du Bois.

Les fichiers utilisables avec un logiciel de cartographie relatifs au zonage des grandes régions écologiques, des sylvo-éco-régions et des régions forestières de l'IFN sont téléchargeables sur le site de l'Institut Géographique National (IGN).

Cartes générales :

Carte des grandes régions écologiques (GRECO) sur le territoire de l'Occitanie (1 carte)

Carte des sylvo-éco-régions (SER) par département d'Occitanie (13 cartes)

Carte des régions forestières IFN par département d'Occitanie (13 cartes)

Cartes définissant les zones d'autorisation des sapins méditerranéens dans l'objectif d'éviter les risques d'hybridation du sapin pectiné :

Carte des zonages définissant les secteurs pouvant être reboisés avec des sapins méditerranéens (4 espèces concernées) sur la région Occitanie. 1 carte pour chaque département (52 cartes, 4 espèces * 13 dpt)

Cartes définissant les zones d'exclusion des pins noirs dans l'objectif d'éviter les risques d'hybridation du pin de Salzman:

Carte des zones excluant les pins noirs autre que le pin de Salzman sur le territoire de l'Occitanie (1 carte)

Cartes de détail pour chaque secteur excluant les pins noirs autre que le pin de Salzman (8 cartes)

Attention les cartes de zonages de l'autorisation des sapins méditerranéens et d'exclusion des pins noirs peuvent être amenées à évoluer en fonction de l'évolution des connaissances.

ANNEXE 4
NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS
POUR LES ESSENCES RELEVANT DU CODE FORESTIER

PLANTS CULTIVÉS EN GODETS :

Pour les plants destinés à la grande région écologique (Greco) Méditerranée, un volume de godet ou de motte égal ou supérieur à 400 cm³ est exigé pour toutes les essences (voir carte des Greco jointe en annexe 3).

Dimensions des parties aériennes : la hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet ou en motte est limitée à :

- 4 fois celle du godet ou motte pour les feuillus, le pin maritime, le pin à encens, le douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet ou motte pour les autres résineux.

ESSENCES D'ACCOMPAGNEMENT:

Les espèces apparaissant uniquement sur la liste des essences d'accompagnement doivent respecter les normes définies dans l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

ESSENCES OBJECTIF :

Les espèces apparaissant sur la liste des essences objectifs et dont les normes dimensionnelles ne sont pas déterminées dans les tableaux ci-après doivent respecter les normes définies dans l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

RN : plants élevés en racines nues. Les plants élevés en 2 ans doivent avoir été repiqués ou soulevés.

G^o : plants élevés en godets ou autres conteneurs. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées

A. Plants de résineux :

Essences	Condition -nement	Age max. des plants	Hauteur en cm	Diamètre min. en mm	Vol. min. en cm ³ godet ou motte
abies alba (sapin pectiné) abies cephalonica (sapin de Grèce) abies pinsapo (sapin d'Espagne) abies bornmuelleriana (sapin de Bornmuller)	RN	4	15 - 25	6	
		5	25 - 35	7	
		35 et +	8		
	G	3 ^o	8 - 15	4	350 *
		4 ^o	15 - 25	6	350 *
cedrus atlantica (Cèdre de l'Atlas) cedrus libani (Cèdre du Liban)	G	1	10 - 20	3	350 ^(exp) *
		2 (1+1) ^o	15 - 30	4	350 ^(exp) *
larix decidua (mélèze d'Europe) larix kaempferi (mélèze du Japon) larix eurolepis (mélèze hybride)	RN	3 ⁽¹⁾	20 - 30 ⁽¹⁾	4	
		2	30 - 50	5	
		3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
	G	2 (1+1) ^o (2+1) ⁽²⁾	20-30	4	300 ⁽³⁾ *
			30-50	5	300 ⁽³⁾ *
picea abies (épicéa commun)	RN	4 (3+2) ⁽⁴⁾	25 - 40	5	
			40 - 60	7	
			60 et +	8	
	G	3 ^o (2+2) ⁽⁵⁾	20 - 40	5	350 ^(exp) *

(1) larix decidua : uniquement pour les origines « altitude » (supérieure à 900 m).

(2) larix : godet 2+1 admis, uniquement pour les origines « altitude » (supérieure à 900 m) .

(3) larix spp. : la plantation de godets de taille minimale 300 cm³ doivent disposer d'un système permettant l'autocernage des plants, et respecter les mêmes exigences de hauteur, diamètre et âge que les productions en godet de 350 cc.

(4) picea abies : racines nues 3+2 admis, uniquement pour les origines « altitude » (supérieure à 900 m).

(5) picea abies : godet 2+2 admis, uniquement pour les origines « altitude » (supérieure à 900 m).

(exp) picea abies et cedrus atlantica : la plantation de godets de taille minimale 200 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celle mentionnées dans le tableau précédent peut être subventionné, dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 6 de l'arrêté).

^o : plants élevés en godet ou motte. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

* Hors Greco méditerranée : volume minimum du conteneur 400 cc

Essences	Conditionnement	Age max. des plants	Hauteur en cm	Diamètre min. en mm	Vol. min. en cm ³ godet ou motte
picea sitenchtis (épicéa de Sitka) abies grandis (sapin de Vancouver)	RN	4	30 - 50	5	
			50 et +	7	
pinus cembra (pin cembro)	RN	3	8 - 15	3	
			15 - 25	4	
			25 et +	4	
	G	3 ^o (2+1) ⁽⁷⁾	8 - 15	3	350 *
15 - 25			4		
pinus nigra nigra (pin noir d'Autriche) pinus nigra corsicana (pin laricio de Corse) pinus nigra calabrica (pin laricio de Calabre) pinus nigra salzmannii (pin de Salzmann)	RN	3	11 - 20	4	
	G	Inf. à 1 an	6 - 11	2,5	100 *
			8 - 15	2,5	200 *
			11-30	4	350 *
	2 (1+1) ^o				
pinus pinaster (pin maritime) pinus taeda (pin à encens)	G hors Greco méditerranée	2 à 6 mois	6 - 25	2	100 ⁽⁶⁾ *
			25 - 35	3	
		6 mois à 1 an	15 - 35	3	100 *
			20 - 40	3	200 *
		40 - 50	4		
	G Greco méditerranée	1	15 - 45	3	200
pinus sylvestris (pin sylvestre)	RN	2	8 - 15	3,5	
			15 - 30	5	
			30 et +	6	
	G	Inf. à 1 an	6 - 11	2,5	100 *
			8 - 15	2,5	200 *
			11 - 30	4	350 *
	2 (1+1) ^o (2+1) ⁽⁷⁾				
pinus halepensis (pin d'Alep) pinus brutia (pin brutia) pinus pinea (pin pignon)	G	1	10 - 20	3	350 *
			20 et +	4	
pseudotsuga menziesii (douglas vert)	RN	2	25 - 40	5	
			30 - 60	6	
			40- 60	7	
			60 et +	9	
	G	1	15 - 30	3	200 *
			25 - 40	5	350 *
	2 (1+1) ^o				

(6) Pinus pinaster et pinus taeda : la commercialisation de plants de pinus pinaster et de pinus taeda de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm³, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement et dans le respect des conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production (utilisation hors "zone méditerranéenne").

(7) pinus sylvestris, pinus cembra : godet 2+1 admis uniquement pour les origines "altitude" supérieure à 900 m

Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

^o: plants élevés en godet ou motte. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

* Hors Greco méditerranée : volume minimum du conteneur 400 cc

B. Plants de feuillus :

Essences	Conditionnement	Age maxi. des plants	Hauteur en cm	Diamètre min. en mm	Vol. min. en cm ³ godet ou motte	
acer pseudoplatanus (érable sycomore) acer platanoïdes (érable plane) acer campestre (érable champêtre)	RN	2	40 - 60	6		
		2	60 - 80	8		
		2	80 et +	10		
	G	1	20 - 40	4	200*	
			20 - 40	5	350*	
			40 - 60	6		
alnus glutinosa (aulne glutineux) alnus cordata (aulne à feuille en coeur) betula pendula (bouleau verruqueux) betula pubescens (bouleau pubescent) tilia cordata (tilleul à petites feuilles) tilia platyphyllos (tilleul à grandes feuilles) populus tremula (peuplier tremble)	RN	2	30 - 50	5		
			50 - 80	7		
		3	80 et +	10		
	G	1	20 - 30	4	200*	
			20 - 40	4	350*	
			40 - 60	6		
	castanea sativa (châtaignier)	RN	1	25 - 40	5	
				2	40 - 60	
			2	60 - 80	9	
80 et +				12		
G		1	20 - 30	5	200*	
			20 - 40	5	350*	
			40 - 60	7		
fagus sylvatica (hêtre) carpinus betulus (charme)		RN	2	30 - 50	5	
				3	50 - 80	
	3		80 - 100	10		
			100 et +	12		
	G	1	20 - 30	5	200*	
			20 - 40	5	350*	
			40 - 60	6		
robinia pseudoacacia (robinier) prunus avium (merisier)	RN	1	40 - 60	6		
			2	60 - 80		8
		3	80 - 100	10		
			100 et +	12		
	G	1	20 - 40	5	200*	
			40 - 60	6	350*	

°: plants élevés en godet ou motte. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

* Hors Greco méditerranée : volume minimum du conteneur 400 cc

Essences	Conditionnement	Age maxi. des plants	Hauteur en cm	Diamètre min. en mm	Vol. min. en cm ³ godet ou motte	
juglans nigra (noyer noir)	RN	1	20 - 40	6		
			40 - 60	8		
		2	60 - 90	10		
			90 et +	14		
juglans regia (noyer commun)	RN	1	15 - 30	6		
		2	30 - 60	8		
		3	60 - 90	10		
			90 - 120	14		
			120 et +	16		
juglans nigra x regia juglans major x regia (noyer hybride)	RN	1	30 - 60	8		
		2	60 - 90	10		
			90 et +	14		
populus nigra (peuplier noir) <i>mélange clonal</i>	RN	1	50 - 80	5		
		2	80 et +	7		
quercus rubra (chêne rouge d'Amérique)	RN	1	30 - 50	5		
			2	50 - 80		7
		3	80 - 100	10		
			100 et +	12		
	G	1	20 - 30	5		200*
			30 - 50	5		350*
quercus petraea (chêne sessile) quercus robur (chêne pédonculé) quercus cerris (chêne chevelu)	RN	2	30 - 50	5		
		3	50 - 80	7		
			80 - 100	10		
			100 et +	12		
	G	1	20 - 30	4		200*
			30 - 50	5		350*
quercus suber (chêne liège)	G	1	20 - 30	4	200*	
			30 - 55	5	350*	
quercus ilex (chêne vert)	G	1	10 - 25	3	200*	
			15 - 30	4	350*	
quercus pubescens (chêne pubescent)	RN	2	25 - 40	4		
		3	30 - 50	5		
		4	50 - 80	7		
	G	1	15 - 30	4		200*
			20 - 60	5		350*
malus sylvestris (pommiersauvage) sorbus domestica (cormier) sorbus torminalis (alisier torminal)	RN	1	15 - 30	4		
		2	30 - 50	5		
		3	50 - 80	8		
			80 et +	10		
	G	1	15 - 30	4		200 *
2			30 - 50	5	350 *	
eucalyptus spp. (gommiers) <i>plants issus de semis</i>	G	1	15 - 29	3	100*	
		2	30 et +	5	200*	
eucalyptus spp. (gommiers) <i>plants issus de boutures</i>	G	1	15 - 29	2	100*	
			30 - 40	3		
		2	40 et +	4	200*	

°: plants élevés en godet ou motte. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

* Hors Greco méditerranée : volume minimum du conteneur 400 cc

Peupliers : cultivars produits en plançon

Age maximum admis 3 ans

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10 (A1)	3,25	25-30
	10/12 (A2)	3,75	30-40
	12/14 (A3)	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m

^o: plants élevés en godet ou motte. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

* Hors Greco méditerranée : volume minimum du conteneur 400 cc

Annexe 4 bis
modifiée par l'arrêté préfectoral du 06/01/2025
Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat
pour la campagne 2024-2025
(les modifications figurent en gras)

Plants respectant l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum (en cm ³) des godets/mottes
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	40-60	4	2	200
Erable Plane	<i>Acer platanoides</i>	60-80	6	3	350
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	80 et +	8	3	350
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>	40-50	4	2	200
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	50-80	6	2	350
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>				
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20-50	5	2	200
		50-60	7	3	350
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	40-60	6	2	400
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	20-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Merisier	<i>Prunus avium</i>	60-80	6	3	350
		80 et +	8	3	350
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	30-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	15-25	3	2	200
		25-40	4	2	350
		40-55	6	2	350
		55-60	7	2	350
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	30-50	5	2	350
		50-60	7	2	350
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25-40	4	2	350
		40-60	5	2	350
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	30-50	5	2	200
		50-80	7	2	350

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum (en cm ³) des godets/mottes
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30-50	5	2	350
		50-80	7	2	350
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	4	2	200
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	30-50	5	2	350
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	30-50	5	2	350
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10-20	3	2	200
		20-50	4	2	350
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	20-30	4	2	400
Mélèze hybride	<i>Larix eurolepis</i>	30-50	5	2	400
		50-60	6	2	400
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	20-30	4	2	200
		30-40	5	2	350
		40-50	6	2	350
		50-60	7	2	350
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra austriaca</i>	11-20	3	2	200
Pin Laricio de Calabre	<i>Pinus nigra calabrica</i>		4	2	200
Pin Laricio de Corse	<i>Pinus nigra corsicana</i>		5	2	350
Pin de Salzman	<i>Pinus laricio Salzmanii</i>				
Pin parasol	<i>Pinus pinea</i>	10-20	3	2	200
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	11-20	3	2	200
		20-30	4	2	200
		30-50	5	2	350

Plants ne respectant pas l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003

ESSENCES			HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes (en cm ³)
Nom commun	Nom latin				Racines nues	godets ou mottes	
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	Hors Greco Méditerranée	6 - 25	2		1,5 an	100 cc
Pin à encens	<i>Pinus taeda</i>		25 - 35	3			
			15 - 35	3		1,5 an	100 cc
			20 - 40	3			200 cc
			40 - 50	4			